



Conseil économique et social

Distr. générale
20 mars 2013
Français
Original: anglais et français

Commission économique pour l'Europe

Comité du commerce

**Groupe de travail des normes de qualité
des produits agricoles**

**Section spécialisée de la normalisation
des fruits et légumes frais**

Soixante-unième session

Genève, 30 avril - 3 mai 2013

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

Révision des normes de la CEE

Normes CEE-ONU pour les Pommes (FFV-50) et les Poires (FFV-51)

Demande de la France et de l'Italie pour la modification de la norme

1. Pour la pomme :

III. Dispositions concernant le calibrage

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale ou par le poids.

Le calibre minimum est de 60 mm quand il est déterminé par le diamètre et de 90 g quand il est déterminé par le poids. Les fruits de plus petit calibre peuvent être acceptés si leur valeur Brix est égale ou supérieure à 10,5° et si leur calibre n'est pas inférieur à 50 mm ou à 70 g.

Afin de garantir un calibre homogène, la différence de calibre pour les produits d'un même emballage ne doit pas dépasser ⁴ :

a) Pour les fruits calibrés en fonction du diamètre :

- 5 mm pour les fruits de la catégorie «Extra» et les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées ⁵ ;
- 10 mm pour les fruits de la catégorie I **présentés en unités de vente consommateur ou en vrac dans des colis** ⁶ .

b) Pour les fruits calibrés en fonction du poids :

- Pour les fruits de la catégorie «Extra» et les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées :

<i>Fourchette (g)</i>	<i>Différence de poids (g)</i>
70-90	15
91-135	20
136-200	30
201-300	40
>300	50

- Pour les fruits de la catégorie I **présentés en unités de vente consommateur ou en vrac dans des colis** :

<i>Fourchette (g)</i>	<i>Différence de poids (g)</i>
70-135	35
136-300	70
>300	100

Il n'y a aucune exigence de calibre homogène pour les fruits de la catégorie II présentés en vrac dans l'emballage ou l'emballage de vente.

2. Pour la poire:

III. Dispositions concernant le calibrage

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale ou par le poids.

Le calibre minimal¹ doit être de:

a) Pour les fruits calibrés en fonction du diamètre:

	<i>Catégorie "Extra"</i>	<i>Catégorie I</i>	<i>Catégorie II</i>
Variétés à gros fruits	60 mm	55 mm	55 mm
Autres variétés	55 mm	50 mm	45 mm

b) Pour les fruits calibrés en fonction du poids:

	<i>Catégorie "Extra"</i>	<i>Catégorie I</i>	<i>Catégorie II</i>
Variétés à gros fruits	130 g	110 g	110 g
Autres variétés	110 g	100 g	75 g

Pour les variétés de poires d'été figurant dans l'annexe à la présente norme, il ne sera pas exigé de calibre minimal.

Afin de garantir un calibre homogène, la fourchette de calibre pour les produits d'un même colis ne dépasse pas:

a) Pour les fruits calibrés en fonction du diamètre:

- 5 mm pour les fruits de la catégorie «Extra» et les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées;
- 10 mm pour les fruits de la catégorie I **présentés en unités de vente consommateur ou en vrac dans des colis.**

b) Pour les fruits calibrés en fonction du poids:

- Pour les fruits de la catégorie "Extra" et les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées:

<i>Fourchette (g)</i>	<i>Différence de poids (g)</i>
75 – 100	15
100 – 200	35
200 – 250	50
> 250	80

- Pour les fruits de la catégorie I **présentés en unités de vente consommateur ou en vrac dans des colis :**

<i>Range (g)</i>	<i>Différence de poids (g)</i>
75 – 100	25
100 – 200	50
> 200	100